



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 9 décembre 2009

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 20 novembre 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le Cirque Royal en raison du fait que certains membres de son personnel ne parlent pas le néerlandais. En outre, le site web néerlandais est rédigé partiellement en français.

\*  
\* \*

Vous avez communiqué à la CPCL que, par le biais d'un appel public, l'exploitation du Cirque Royal a été concédée par contrat de concession et attribuée par le collège, en sa séance du 7 février 2002, à l'asbl "Centre culturel de la Communauté française Le Botanique". La décision de principe a été approuvée par le conseil communal en sa séance du 19 avril 1999 (autorité de tutelle 10 mai 1999).

\*  
\* \*

Il ressort du contrat de convention conclu entre la Ville de Bruxelles et l'asbl "Le Botanique" concernant l'exploitation des bâtiments du Cirque Royal, qu'alors que ce contrat contient un certain nombre de conditions spécifiques (par ex. interdiction d'y accueillir des manifestations politiques; priorité à accorder aux demandes du Théâtre Royal de la Monnaie (TRM); réservation d'un nombre de loges et usage garanti des salles, trois jours par an, par la Ville de Bruxelles; accord préalable de la Ville de Bruxelles en cas d'augmentation des tarifs de location par des tiers dans une mesure dépassant le résultat de la formule d'indexation reprise dans l'accord), il ne peut en être déduit que l'asbl "Le Botanique" constitue, en la matière, un concessionnaire d'un service public ou est chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général (article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Lors d'une plainte antérieure (avis 31.119/II/PN), la CPCL a estimé qu'aucune disposition légale n'interdisait à la ville de Bruxelles de donner une partie de son infrastructure en concession à une institution qui appartient à une des deux communautés linguistiques.

Partant, la CPCL estime la plainte recevable mais non fondée.

Dans son avis 31.119/II/PN, la CPCL a insisté, toutefois, sur la nécessité de veiller à un traitement équivalent des décisions faisant suite aux demandes émanant des organismes culturels

des deux communautés.

A présent, la CPCL ajoute qu'en cas d'utilisation du Cirque Royal par le TRM ou la Ville de Bruxelles, il y a lieu de veiller à ce que l'information concernant ces manifestations, éventuellement donnée au public par l'exploitant concessionnaire, soit établie tant en néerlandais qu'en français. La même remarque s'applique d'ailleurs à l'accueil du public. Il revient à la ville de Bruxelles et au TRM d'y veiller.

\*  
\* \*

Copie du présent avis est notifiée au plaignant et au directeur du TRM.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]